

 <p>Direction de la Jeunesse et des Sports</p>	<p>Rédacteur : CE</p>
<p>Convention de partenariat</p>	<p>Date : 06/05/2013</p>

Sommaire :

I : OBJET DE LA CONVENTION	2
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Durée de la convention	2
II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT	2
Article 3 : Montant de la subvention départementale	2
Article 4 : Modalités de versement de la subvention	3
Article 5 : Cession du droit d'usage du logo	3
III : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE	3
Article 6 : Mise en place d'une signalétique départementale	3
IV : DIVERS	4
Article 7 : Résiliation	4
Article 8 : Election du domicile	4
Article 9 :	4

CONVENTION

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

La Société des Courses de Strasbourg représentée par son Président, M. Lucien MATZINGER, ci-après désignée par les termes "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU

La délibération de la Commission Permanente du 06 mai 2013.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention départementale pour les travaux de modernisation de l'hippodrome de Hoerd.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 80 000 € pour les travaux de modernisation de l'hippodrome de Hoerd.

Cette subvention est imputée à ligne de crédit 35407 du budget Départemental.

Elle sera versée sur le compte 10206 00007 00031011010 55 du bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu des factures acquittées produites, en limitant les versements à un maximum de deux par an, dans la limite des montants annuels. Elle sera soldée au vu de l'état d'achèvement.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. Il a un délai de trois ans à compter de la notification pour l'achever, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Les pièces à produire pour le mandatement :

- pour le versement du premier acompte et des acomptes intermédiaires :
 - un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le Président.
- pour le versement du solde :
 - le décompte définitif des travaux
 - l'attestation d'achèvement établie par l'architecte
 - le plan de financement définitif

Article 5 : Cession du droit d'usage du logo

Le Département s'engage à céder, à titre gracieux, le droit d'usage (reproduction et représentation) du logo départemental pour l'apposer sur les panneaux à installer dans les espaces de l'hippodrome et du salivarium prévus à cet effet.

III : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 6 : Mise en place d'une signalétique départementale

Le bénéficiaire s'engage :

- 1) à utiliser l'intégralité de la subvention départementale pour les travaux de modernisation de l'hippodrome de Hoerd ;
- 2) pour permettre la lisibilité de l'action départementale en matière sportive, à installer de façon permanente et visible dans l'espace de détente du salivarium et le long de la main courante de la piste des panneaux sur lesquels figurera le logo du Département, précisant que l'équipement a été réalisé avec l'aide financière dudit Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur ces panneaux.

La taille des panneaux sera adaptée : A0 (1189 mm x 841 mm) pour ceux situés dans les bâtiments et 3014,8 mm x 1014,8 mm pour ceux situés le long de la main courante.

L'élaboration et la mise en place des panneaux est à la charge du bénéficiaire. Leur réalisation peut être confiée à des fabricants, vendeurs et installateurs d'enseignes. Leur coût peut être intégré à la dépense subventionnable et subventionné au même titre que les autres travaux.

Les Panneaux devront être en place avant la survenance de l'une des deux échéances suivantes :

- inauguration ;
- versement du solde de la subvention

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service des Sports) des photos des panneaux dans leur environnement.

IV : DIVERS

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention, le Département se réserve :

- le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 8 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Bas-Rhin.

Article 9 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 06 mai 2013

Pour l'Association,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

M. Lucien MATZINGER

Guy-Dominique KENNEL